

Étape 1 – Identification et autres renseignements (suite)



Élections Canada

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-elections-canada.

A) Avez-vous la citoyenneté canadienne?

Si **oui**, répondez à la question B. Si **non**, ne répondez pas à la question B.

1 Oui 2 Non

B) À titre de citoyen canadien, autorisez-vous l'ARC à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et citoyenneté à Élections Canada pour la mise à jour du Registre national des électeurs ou, si vous êtes âgé de 14 à 17 ans, du Registre des futurs électeurs?

1 Oui 2 Non

Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration de revenus. Vos renseignements seront utilisés uniquement aux fins autorisées par la Loi électorale du Canada, y compris la communication de listes d'électeurs produites à partir du Registre national des électeurs aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux, aux députés, aux partis politiques enregistrés et admissibles ainsi qu'aux candidats en période électorale.

Vos renseignements figurant au Registre des futurs électeurs seront ajoutés au Registre national des électeurs une fois que vous aurez 18 ans et que votre admissibilité au vote sera confirmée. Les renseignements du Registre des futurs électeurs peuvent être partagés uniquement avec les organismes électoraux provinciaux et territoriaux autorisés à recueillir des renseignements sur les futurs électeurs. Élections Canada peut aussi les utiliser pour offrir aux jeunes des renseignements éducatifs sur le processus électoral.

La Loi sur les Indiens – Revenu exonéré

Cochez cette case si vous avez un revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens.

Pour en savoir plus sur ce type de revenu, allez à canada.ca/impots-autochtones.

1

Si vous avez coché la case ci-dessus, remplissez le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, pour que l'ARC puisse calculer votre allocation canadienne pour les travailleurs pour l'année d'imposition 2025, s'il y a lieu, ainsi que vos prestations provinciales ou territoriales pour la famille. Les renseignements que vous fournissez dans le formulaire T90 serviront aussi à calculer votre limite du crédit canadien pour la formation pour l'année d'imposition 2026.

Biens étrangers

Possédiez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à n'importe quel moment en 2025, dépassait 100 000 \$CAN?

26600 1 Oui 2 Non

Si **oui**, remplissez le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger. Il y a des pénalités importantes si le formulaire T1135 n'est pas produit au plus tard à la date d'échéance. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135.

Étape 3 – Revenu net

Inscrivez le montant de la ligne 33 de la page précédente.

2 686|18 34

Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A)	20600						
Déduction pour régimes de pension agréés (RPA) (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A)	20700						35
Déduction pour REER (remplissez l'annexe 7 et joignez les reçus)	20800	+					36
Déduction au titre du CELIAPP (remplissez l'annexe 15 et joignez les reçus)	20805	+					37
Cotisations de l'employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC) (montant selon vos reçus de cotisations RPAC)	20810						
Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032)	21000	+					38
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4)	21200	+					39
Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (case 12 de tous les feuillets RC62)	21300	+					40
Frais de garde d'enfants (remplissez le formulaire T778)	21400	+	329	20			41
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (remplissez le formulaire T929)	21500	+					42
Perte au titre d'un placement d'entreprise (consultez le guide T4037)							
Brute	21699						
Déduction admissible	21700	+					43
Frais de déménagement (remplissez le formulaire T1-M)	21900	+					44
Pension alimentaire payée (allez à canada.ca/impots-pension-alimentaire)							
Total	21999						
Déduction admissible	22000	+					45
Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais (utilisez la feuille de travail fédérale)	22100	+					46
Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)	22200	+					•47
Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)	(maximum 1 074,00 \$)	22215	+				•48
Déduction pour cotisations au RPAP sur le revenu d'un travail indépendant (remplissez l'annexe 10)	(maximum 376,32 \$)	22300	+	10	31		•49
Frais d'exploration et d'aménagement (remplissez le formulaire T1229)	22400	+					50
Autres dépenses d'emploi (consultez le guide T4044)	22900	+					51
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (remplissez le formulaire T1223)	23100	+					52
Autres déductions (précisez) :	23200	+					53
Additionnez les lignes 35 à 53.	23300	=	339	51			
Ligne 34 moins ligne 54 (si négatif, indiquez entre parenthèses)							
Revenu net avant rajustements	23400	=	2 346	67			55
Remboursement des prestations sociales :							
Remplissez la grille de calcul de la ligne 23500 en utilisant votre feuille de travail fédérale si une ou les deux conditions suivantes s'appliquent :							
• Vous avez inscrit un montant pour l'AE et autre prestations à la ligne 11900 et le montant de la ligne 23400 est plus élevé que 82 125 \$;							
• Vous avez inscrit un montant pour la PSV à la ligne 11300 ou de versement net des suppléments fédéraux à la ligne 14600 et le montant de la ligne 23400 est plus élevé que 93 454 \$.							
Sinon , inscrivez « 0 » à la ligne 23500.	23500	—					•56
Ligne 55 moins ligne 56 (si négatif, inscrivez « 0 »)							
Si négatif, vous pourriez avoir une perte autre qu'en capital (consultez le formulaire T1A) et le montant négatif devra être utilisé pour certains calculs (allez à canada.ca/ligne-23600).							
Revenu net	23600	=	2 346	67			57

Étape 4 – Revenu imposable

Inscrivez le montant de la ligne 57 de la page précédente.

				2 346 67	58
Déduction pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4)	24400				59
Déductions pour options d'achat de titres (cases 39, 41, 91 et 92 de tous les feuillets T4 ou consultez le formulaire T1212)	24900 +				60
Déductions pour autres paiements (inscrivez le montant de la ligne 14700 si vous n'avez pas inscrit de montant à la ligne 14600; sinon, utilisez la feuille de travail fédérale)	25000 +				61
Pertes comme commanditaire d'autres années	25100 +				62
Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	25200 +				63
Pertes en capital nettes d'autres années	25300 +				64
Déduction des gains en capital pour les transferts admissibles d'entreprises ou les conversions admissibles de coopératives (remplissez le formulaire T2048)	25395 +				65
Déduction pour gains en capital (remplissez le formulaire T657)	25400 +				66
Déductions pour les habitants de régions éloignées (remplissez le formulaire T2222)	25500 +				67
Déductions supplémentaires (précisez) :	25600 +				68
Additionnez les lignes 59 à 68.	25700 =				69
Ligne 58 moins ligne 69 (si négatif, inscrivez « 0 »)					70
	Revenu imposable	26000 =		2 346 67	

Étape 5 – Impôt fédéral**Partie A – Impôt fédéral sur le revenu imposable**

Utilisez le montant de la ligne 26000 pour remplir la colonne appropriée ci-dessous.

	La ligne 26000 est de 57 375 \$ ou moins	La ligne 26000 est plus de 57 375 \$ mais pas plus que 114 750 \$	La ligne 26000 est plus de 114 750 \$ mais pas plus que 177 882 \$	La ligne 26000 est plus de 177 882 \$ mais pas plus que 253 414 \$	La ligne 26000 est plus de 253 414 \$	
Montant de la ligne 26000	2 346 67					71
Ligne 71 moins ligne 72 (ne peut pas être négatif)	0 00	57 375 00	114 770 00	177 882 00	253 414 00	72
	= 2 346 67	= 0	= 0	= 0	= 0	73
Ligne 73 multipliée par le pourcentage de la ligne 74	x 14,5 %	x 20,5 %	x 26 %	x 29 %	x 33 %	74
	= 340 27	=	=	=	=	75
Ligne 75 plus ligne 76	+ 0 00	+ 8 319 38	+ 20 081 25	+ 36 495 57	+ 58 399 85	76
Impôt fédéral sur le revenu imposable	= 340 27	=	=	=	=	77

Inscrivez le montant de la ligne 77 à la ligne 123 et continuez à la ligne 78.

Partie B – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Montant personnel de base :

Si le montant de la ligne 23600 est de **177 882 \$ ou moins**, inscrivez 16 129 \$.Si le montant de la ligne 23600 est de **253 414 \$ ou plus**, inscrivez 14 538 \$.Sinon, utilisez la feuille de travail fédérale pour calculer le montant à inscrire. (maximum 16 129 \$) 30000 16 129|00 **78**

Montant en raison de l'âge (si vous êtes né en 1960 ou avant) (utilisez la feuille de travail fédérale)	(maximum 9 028 \$)	30100 +		79
Montant pour époux ou conjoint de fait (remplissez l'annexe 5)		30300 +		80
Montant pour une personne à charge admissible (remplissez l'annexe 5)		30400 +		81
Montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus (remplissez l'annexe 5)		30425 +		82
Montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une infirmité (remplissez l'annexe 5)		30450 +		83
Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une infirmité (consultez l'annexe 5)				
Nombre d'enfants pour qui vous demandez ce montant	30499 0 x 2 687 \$ =	30500 +		84
Additionnez les lignes 78 à 84.		=	16 129 00	85

Partie B – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (suite)

Inscrivez le montant de la ligne 85 de la page précédente.

16 129|00 86

Cotisations de base au RPC ou au RRQ (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) :					
pour les revenus d'emploi	(maximum 3 661,20 \$)	30800			•87
pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains		31000	+		•88
Cotisations à l'assurance-emploi :					
Cotisations de l'employé	(maximum 860,67 \$)	31200	+		•89
Cotisations pour les gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13)		31217	+		•90
Cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP) (case 55 de tous les feuillets T4)		(maximum 484,12 \$)	31205	+	•91
Cotisations au RPAP à payer (remplissez l'annexe 10) :					
sur le revenu d'emploi	(maximum 484,12 \$)	31210	+		•92
sur le revenu d'un travail indépendant	(maximum 484,12 \$)	31215	+	13 27	•93
Montant pour les pompiers volontaires (MPV)		31220	+		94
Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS)		31240	+		95
Montant canadien pour emploi :					
Inscrivez le montant le moins élevé : 1 471 \$ ou ligne 1 plus ligne 2.		31260	+		96
Montant pour l'achat d'une habitation	(maximum 10 000 \$)	31270	+		97
Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire (utilisez la feuille de travail fédérale)	(maximum 20 000 \$)	31285	+		98
Frais d'adoption		31300	+		99
Additionnez les lignes 87 à 99.		=		13 27	▶ + 13 27 100
Montant pour revenu de pension (utilisez la feuille de travail fédérale)	(maximum 2 000 \$)	31400	+		101
Additionnez les lignes 86, 100 et 101.		=		16 142 27	102
Montant pour personnes handicapées pour soi-même (si vous aviez moins de 18 ans, utilisez la feuille de travail fédérale; sinon , inscrivez 10 138 \$)		31600	+		103
Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (utilisez la feuille de travail fédérale)		31800	+		104
Additionnez les lignes 102 à 104.		=		16 142 27	105
Intérêts payés sur vos prêts étudiants (allez à canada.ca/impots-etudiants)		31900	+		106
Vos frais de scolarité fédéraux (remplissez l'annexe 11)		32300	+		107
Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant		32400	+		108
Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait (remplissez l'annexe 2)		32600	+		109
Additionnez les lignes 105 à 109.		=		16 142 27	110
Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge de moins de 18 ans		33099		1 245 74	111
Montant de la ligne 23600	2 346 67 × 3 % =			70 40	112
Inscrivez le montant le moins élevé : 2 834 \$ ou ligne 112.		=		70 40	113
Ligne 111 moins ligne 113 (si négatif, inscrivez « 0 »)		=		1 175 34	114
Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge (utilisez la feuille de travail fédérale)		33199	+		115
Ligne 114 plus ligne 115		33200	=	1 175 34	▶ + 1 175 34 116
Ligne 110 plus ligne 116		33500	=	17 317 61	117
Taux fédéral des crédits d'impôt non remboursables			×	14,5 %	118
Ligne 117 multipliée par le pourcentage de la ligne 118		33800	=	2 511 05	119
Dons (remplissez l'annexe 9)		34900	+		120
Crédit d'impôt compensatoire (utilisez la feuille de travail fédérale)		34990	+		121
Additionnez les lignes 119 à 121.	Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux	35000	=	2 511 05	122

Partie C – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 77.

					340	27	123
Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206)	40424	+					•124
Ligne 123 plus ligne 124	40400	=			340	27	125
Montant de la ligne 35000			2 511	05			126
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale)	40425	+					•127
Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691)	40427	+					•128
Additionnez les lignes 126 à 128.		=	2 511	05			129
Ligne 125 moins ligne 129 (si négatif, inscrivez « 0 »)							130
							Impôt fédéral de base 42900 = 130
Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203)		+					131
Ligne 130 plus ligne 131		=					132
Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209)	40500	-					133
Ligne 132 moins ligne 133		=				0	134
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))		+				0	135
Ligne 134 plus ligne 135		=				0	136
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières		-				0	137
Ligne 136 moins ligne 137 (si négatif, inscrivez « 0 »)						0	138
							Impôt fédéral 40600 = 0 •138
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)							
Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus)	40900						
			(maximum 650 \$)	41000			•139
Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))	41200	+					•140
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs							
Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province	41300						
			Crédit admissible	41400	+		•141
Additionnez les lignes 139 à 141.							
							142
Ligne 138 moins ligne 142 (si négatif, inscrivez « 0 »)							143
Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6)	41500	+					•144
Impôts spéciaux	41800	+					•145
Additionnez les lignes 143 à 145.							
							Impôt fédéral net 42000 = 0 146

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Montant de la ligne 42000						0	147
Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13)	42120	+					148
Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500)	42200	+					149
Impôt provincial ou territorial (selon le formulaire T2203, s'il y a lieu)	42800	+					•150
Additionnez les lignes 147 à 150.							
							Total à payer 43500 = 0 •151

T1-2025

Annexe 6

Allocation canadienne pour les travailleurs

Protégé B une fois rempli

L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui vise à compléter les gains des travailleurs à faible revenu.

Cette allocation comporte deux volets : un montant de base et un supplément pour personnes handicapées. Pour demander l'ACT de base, remplissez les étapes 1 et 2. Pour demander le supplément pour personnes handicapées de l'ACT, remplissez les étapes 1 et 3. Pour demander l'ACT de base et le supplément pour personnes handicapées de l'ACT, remplissez les étapes 1, 2 et 3, si c'est le cas. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait (si c'est le cas) avez reçu un feuillet RC210, vous devez remplir l'étape 4 même si vous ne demandez pas l'ACT de base ni le supplément pour personnes handicapées de l'ACT.

Remplissez cette annexe si vous avez rempli **toutes** les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- Vous étiez un résident du Canada tout au long de l'année.
- Vous avez gagné un revenu de travail (lisez la partie A).
- À la fin de l'année, vous étiez âgé de 19 ans ou plus, ou vous résidiez avec votre époux ou conjoint de fait ou avec votre enfant.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration papier.

Vous **ne pouvez pas** demander l'ACT pour 2025 si **l'une** des conditions suivantes s'applique à vous :

- Vous étiez inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pour un total de **plus de 13 semaines** dans l'année, sauf si vous aviez une personne à charge admissible à la fin de l'année.
- Vous avez été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours au cours de l'année.
- Vous étiez exonéré d'impôt au Canada pour une période de l'année où vous étiez un agent ou un fonctionnaire du gouvernement d'un autre pays (comme un diplomate) et vous résidiez au Canada **ou** vous étiez un membre de la famille qui résidait avec une telle personne ou l'employé d'une telle personne, à un moment de l'année.

Remarque : Si vous produisez une déclaration finale pour une personne décédée qui remplissait les conditions ci-dessus, vous pouvez demander l'ACT pour cette personne si le décès a eu lieu après le 30 juin 2025.

Un **conjoint admissible** est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre époux ou conjoint de fait visé le 31 décembre 2025 (ou, si cette personne est décédée après le 30 juin 2025, elle était votre époux ou conjoint de fait visé à la date du décès et vous **n'étiez pas** l'époux ou conjoint de fait visé d'une autre personne le 31 décembre 2025).

Remarque : Vous êtes considéré comme ayant un époux ou conjoint de fait visé le 31 décembre 2025 si vous n'avez pas vécu séparément en raison de la rupture de votre union pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le 31 décembre 2025.

- Elle était un résident du Canada tout au long de l'année 2025.
- Elle **n'a pas** été inscrite en tant qu'étudiante à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pour un total de plus de 13 semaines dans l'année, sauf si elle avait une personne à charge admissible à la fin de l'année.
- Elle **n'a pas** été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours dans l'année.
- Elle **n'a pas été** exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada pour une période de l'année où elle était un agent ou un fonctionnaire d'un autre pays (comme un diplomate) résidant au Canada **ou** elle était un membre de la famille qui résidait avec une telle personne ou un employé d'une telle personne, à un moment de l'année.

Une **personne à charge admissible** est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait.

Remarque : Pour les besoins de cette demande, un enfant est une personne qui est entièrement à votre charge et sous votre garde et surveillance. Un enfant avec lequel vous avez vécu et dont vous avez pris soin dans le cadre d'un programme de parenté (du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou territorial, ou d'un corps dirigeant autochtone) peut encore être une personne à charge admissible, même si vous receviez des paiements de ce programme, à condition que ces paiements ne soient pas une allocation spéciale pour enfants visant cet enfant.

- Elle était âgée de moins de 19 ans et résidait avec vous le 31 décembre 2025 (ou, si cette personne est décédée après le 30 juin 2025, elle vivait avec vous à la date du décès et aurait eu moins de 19 ans le 31 décembre 2025).
- Elle **n'était pas** admissible à l'ACT pour 2025.

Étape 1 – Revenu de travail et revenu familial net rajusté

Avez-vous une personne à charge admissible ?	38100	1 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	2 <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous un conjoint admissible ?	38101	1 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	2 <input type="checkbox"/> Non
Demandez-vous l'ACT de base? Si oui , remplissez les parties A et B, ensuite, s'il y a lieu, remplissez l'étape 2.	38102	1 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	2 <input type="checkbox"/> Non
Êtes-vous admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)? Si oui , remplissez les parties A et B, ensuite, s'il y a lieu, remplissez l'étape 3.	38103	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input checked="" type="checkbox"/> Non
Votre conjoint admissible est-il admissible au CIPH pour lui-même? Si oui , votre conjoint admissible doit remplir les étapes 1 et 3 sur une annexe 6 distincte.	38104	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input checked="" type="checkbox"/> Non
Choisissez-vous d'inclure les revenus exonérés d'impôt dans le calcul de l'ACT? (1)	38105	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input checked="" type="checkbox"/> Non

Partie A – Revenu de travail familialRemplissez les colonnes 1 et 2 si vous aviez un **conjoint admissible** le 31 décembre 2025.**Sinon**, remplissez seulement la colonne 1.

	Colonne 1 Vous	Colonne 2 Votre conjoint admissible	
Revenus d'emploi et autres revenus d'emploi des lignes 10100 et 10400 de la déclaration		18 277 97	1
Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et des subventions reçues par des artistes pour un projet de la ligne 13010 de la déclaration	+	38106 +	2
Total des revenus d'un travail indépendant des lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300 de la déclaration (en excluant les pertes) (2)	+ 2 686 18	+	3
Revenu de travail exonéré d'impôt gagné dans une réserve (selon la ligne 10000 du formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens) (1) et la partie exonérée d'impôt de toute allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence (selon la ligne 10105 de la déclaration)	+	38107 +	4
Additionnez les lignes 1 à 4. Inscrivez le résultat, même s'il est « 0 ».	= 2 686 18	38108 = 18 277 97	5
Additionnez les montants de la ligne 5 des colonnes 1 et 2. Inscrivez ce montant à la ligne 16.		Revenu de travail familial 20 964 15	6

Vous pouvez demander l'**ACT de base** à l'étape 2 si le revenu de travail familial à la ligne 6 est de **plus de 3 600 \$** et que vous aviez un conjoint admissible. **Sinon**, votre revenu de travail à la ligne 5 (colonne 1) doit être de **plus que 2 400 \$**.

Si vous avez droit au **supplément pour personnes handicapées de l'ACT**, votre revenu de travail à la ligne 5 (colonne 1) doit être de **plus de 1 200 \$**.

(1) Inclure un revenu exonéré d'impôt est optionnel pour l'ACT. Si vous choisissez d'inclure un revenu exonéré d'impôt provenant d'un emploi à la ligne 4 de la partie A, vous devez aussi inclure tout revenu exonéré d'impôt qui s'applique à la ligne 8 de la partie B.

Si vous choisissez d'inclure votre revenu exonéré d'impôt à la colonne 1 des parties A et B, vous devez aussi inclure le revenu exonéré d'impôt de votre conjoint admissible à la colonne 2 des parties A et B.

(2) Si vous avez déclaré le revenu de **plus d'une** entreprise à **une** ligne d'un travail indépendant (13500, 13700, 13900, 14100 ou 14300) et que vous déclarez un profit pour une entreprise et une perte pour une autre, incluez seulement le montant des profits à la ligne 3 dans le calcul du revenu de travail. Si vous déclarez une perte provenant d'**une** seule entreprise à l'**une** de ces lignes, **n'incluez pas** cette perte.

Partie B – Revenu familial net rajustéRemplissez les colonnes 1 et 2 si vous aviez un **conjoint admissible** le 31 décembre 2025.**Sinon**, remplissez seulement la colonne 1.

	Colonne 1 Vous	Colonne 2 Votre conjoint admissible
Revenu net de la ligne 23600 de la déclaration (ou le montant que vous auriez inscrit si les instructions à la ligne 23600 avaient été « si négatif, indiquez le montant entre parenthèses »)	2 346 67	36 400 81 7
Total du revenu net exonéré gagné dans une réserve (ligne 10026 du formulaire T90) et la partie exonérée d'impôt de toute allocation reçue à titre de volontaire des services d'urgence (ligne 10105 de la déclaration)	+	38109 + 8
Total du remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (ligne 21300 de la déclaration) et des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (inclus à la ligne 23200 de la déclaration)	+	+ 9
Additionnez les lignes 7 à 9.	= 2 346 67	= 36 400 81 10
Total de la PUGE (ligne 11700 de la déclaration) et des revenus d'un REEI (ligne 12500 de la déclaration)	-	- 11
Ligne 10 moins ligne 11 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 2 346 67	38110 = 36 400 81 12
Additionnez les montants de la ligne 12 des colonnes 1 et 2. Si vous aviez un conjoint admissible , continuez à la ligne 14; sinon , continuez à la ligne 15.		38 747 48 13
Exemption pour le second titulaire de revenu de travail : Si votre revenu de travail (ligne 5) est moins que le revenu de travail de votre conjoint admissible, inscrivez le montant le moins élevé de la colonne 1 : ligne 5 ou ligne 12. Si votre revenu de travail (ligne 5) est égal ou plus élevé que le revenu de travail de votre conjoint admissible, inscrivez le montant le moins élevé de la colonne 2 : ligne 5 ou ligne 12.	(maximum 16 386 \$)	- 2 346 67 14
Ligne 13 moins ligne 14 Inscrivez ce montant à la ligne 23 et à la ligne 35.	Revenu familial net rajusté	= 36 400 81 15

Si votre revenu familial net rajusté de la ligne 15 est :

- **égal ou plus élevé que** le montant indiqué dans le tableau, **vous n'avez pas droit à l'ACT**. Toutefois, si vous ou votre époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) avez reçu un feuillet RC210, remplissez l'étape 4;
- **moins que** le montant indiqué dans le tableau, vous pourriez avoir droit à l'ACT. Continuez à l'étape 2 pour calculer l'ACT de base ou à l'étape 3 pour calculer le supplément pour personnes handicapées de l'ACT (selon le cas), ou remplissez les deux étapes si elles s'appliquent toutes les deux à vous.

Limites du revenu familial net rajusté pour l'ACT de base et le supplément pour personnes handicapées de l'ACT

Votre situation familiale	ACT de base	Supplément pour personnes handicapées de l'ACT	
		Vous êtes admissible au CIPH	Vous et votre conjoint admissible êtes admissibles au CIPH
Vous n'avez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible	33 230,35 \$	37 486,90 \$	ne s'applique pas
Vous aviez un conjoint admissible , mais vous n'avez pas de personne à charge admissible	51 504,09 \$	55 760,64 \$	60 017,19 \$
Vous n'avez pas de conjoint admissible , mais vous aviez une personne à charge admissible	24 561,56 \$	28 818,11 \$	ne s'applique pas
Vous aviez un conjoint admissible et une personne à charge admissible	41 048,90 \$	45 305,45 \$	49 562,00 \$

Étape 2 – ACT de base

Si vous aviez un **conjoint admissible**, un seul de vous deux peut demander l'ACT de base.

Si vous aviez une **personne à charge admissible**, une seule personne peut demander l'ACT de base pour celle-ci.

Si vous **ne pouvez pas** décider qui demandera l'ACT de base lorsque vous avez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, l'Agence du revenu du Canada décidera qui demandera l'ACT de base.

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) avez reçu un feuillet RC210, vous devez aussi remplir l'étape 4.

Revenu de travail familial de la ligne 6	20 964 15	16	
Montant de base :			
Si vous aviez un conjoint admissible ou si vous aviez un conjoint admissible et une personne à charge admissible, inscrivez 3 600 \$.			
Sinon , inscrivez 2 400 \$.	– 3 600 00	17	
Ligne 16 moins ligne 17 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 17 364 15	18	
Taux :			
Si vous aviez une personne à charge admissible mais que vous n'avez pas un conjoint admissible, inscrivez 20 %. Si vous aviez un conjoint admissible et une personne à charge admissible, inscrivez 23,9 %.			
Sinon , inscrivez 37,3 %.	× 23,90	19	
Ligne 18 multipliée par le pourcentage de la ligne 19	= 4 150 03	20	
Prestation maximale :			
Si vous n'avez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 3 812,06 \$. Si vous aviez un conjoint admissible et que vous n'avez pas de personne à charge admissible, inscrivez 5 943,38 \$. Si vous aviez une personne à charge admissible et que vous n'avez pas de conjoint admissible, inscrivez 2 044,00 \$.			
Si vous aviez un conjoint admissible et une personne à charge admissible, inscrivez 3 808,23 \$.	3 808 23	21	
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 20 ou ligne 21.			3 808 23 22
Revenu familial net rajusté de la ligne 15	36 400 81	23	
Montant de base :			
Si vous n'avez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 14 170,05 \$. Si vous aviez un conjoint admissible et que vous n'avez pas de personne à charge admissible, inscrivez 21 787,19 \$. Si vous aviez une personne à charge admissible et que vous n'avez pas de conjoint admissible, inscrivez 14 341,56 \$.			
Si vous aviez un conjoint admissible et une personne à charge admissible, inscrivez 22 007,75 \$.	– 22 007 75	24	
Ligne 23 moins ligne 24 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 14 393 06	25	
Taux	× 20 %	26	
Ligne 25 multipliée par le pourcentage de la ligne 26	= 2 878 61	27	– 2 878 61
Ligne 22 moins ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 »)			
Si vous ne remplissez pas l'étape 3, inscrivez ce montant à la ligne 45300 de votre déclaration.			= 929 62 28

Étape 4 – Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT)

Remplissez cette étape si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçu un feuillet RC210.

Autrement, inscrivez « 0 » à la ligne 49.Inscrivez le montant **le plus élevé** : ligne 28 ou ligne 42.

Si vous ne demandez pas l'ACT de base ni le supplément pour personnes handicapées de l'ACT, inscrivez « 0 ».

43

Si vous avez un conjoint admissible et qu'il demande l'ACT de base pour vous, mais que vous demandez votre supplément pour personnes handicapées de l'ACT, inscrivez « 0 » à la ligne 46 et continuez à la ligne 47.

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, seule la personne qui demande l'ACT de base devrait inscrire le montant de la case 10 de tous les feuillets RC210 reçus. Si vous et votre époux ou conjoint de fait **ne demandez pas** l'ACT de base, l'un de vous doit inscrire le montant de la case 10 de tous les feuillets RC210 comme si vous le demandiez.

Total de base de l'AACT qui vous a été versé (case 10 de votre feuillet RC210)	38120	•44
Total de base de l'AACT versé à votre époux ou conjoint de fait (case 10 de son feuillet RC210)	38121 +	•45
Ligne 44 plus ligne 45	=	46
Total du supplément pour personnes handicapées de l'AACT qui vous a été versé (case 11 de votre feuillet RC210)	38122 +	•47
Ligne 46 plus ligne 47	=	48

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 43 ou ligne 48.
Inscrivez ce montant à la **ligne 41500** de votre déclaration.**Avance de l'allocation canadienne
pour les travailleurs**

--	--

49

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T1-2025

Cotisations à l'assurance-emploi (AE) et au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)

Annexe 10

Protégé B
une fois rempli

Remplissez cette annexe pour calculer le montant de vos cotisations à l'AE et au RPAP si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous avez déclaré **seulement** un revenu net d'un travail indépendant de **2 000 \$ ou plus** aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300 de votre déclaration.
- Vous avez déclaré un revenu net d'un travail indépendant et un revenu d'emploi (y compris un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) et le total de ces revenus est de **2 000 \$ ou plus**.
- La case 10 de l'un de vos feuillets T4 indique une province ou un territoire d'emploi **autre que le Québec** et vous avez déclaré un revenu d'emploi (y compris un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) de **2 000 \$ ou plus**.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration papier.

Pour en savoir plus sur les lignes 31200 et 45000, allez à canada.ca/renseignements-impot-fed.

Partie A – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant

Revenus nets d'entreprise :

Inscrivez le montant de la ligne 27 de l'annexe L de votre déclaration de revenus de Revenu Québec. 54375 2 686|18 1

Revenu maximal assurable au RPAP

98 000|00 2

Revenus d'emploi :

Inscrivez le montant de la case 14 de **tous** vos feuillets T4, y compris le revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada et tout revenu d'emploi pour lequel vous **n'avez pas** reçu de feuillet T4, ou le montant de la case 56, s'il y a lieu.

— 3

Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)

= 98 000|00 4

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 1 ou ligne 4.

2 686|18 5

Taux de cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant

x 0,878 % 6

Ligne 5 multipliée par le pourcentage de la ligne 6 (**maximum 860,44 \$**)

= 23|58 ► 23|58 7

Taux applicable

x 43,736 % 8

Déduction pour cotisations au RPAP sur le revenu d'un travail indépendant : Ligne 7 multipliée par le pourcentage de la ligne 8Inscrivez ce montant à la **ligne 22300** de votre déclaration fédérale.

= 10|31 ► — 10|31 9

Crédit d'impôt non remboursable pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant : ligne 7 moins ligne 9Inscrivez ce montant à la **ligne 31215** de votre déclaration fédérale.

(maximum 484,12 \$) = 13|27 10

Ne remplissez ni la partie B ni la partie C si le Québec est la province d'emploi sur **tous** vos feuillets T4. L'Agence du revenu du Canada (ARC) calculera le paiement en trop pour vous. Si vous voulez calculer votre paiement en trop, remplissez le formulaire T2204, Paiement en trop de cotisations d'employé à l'assurance-emploi.

Partie B – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi

Revenus d'emploi :

Inscrivez le montant de la case 14 de **tous** vos feuillets T4 dont la province ou le territoire d'emploi est **autre que le Québec**, y compris le revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada, tout revenu exonéré gagné à l'extérieur du Québec et tout revenu d'emploi pour lequel vous **n'avez pas** reçu de feuillet T4. 54377 11

Revenu maximal assurable au RPAP

98 000|00 12

Total des gains assurables du RPAP :

Inscrivez le montant de la case 56 de **tous** vos feuillets T4 dont le **Québec** est la province d'emploi (si la case 56 est vide, inscrivez le montant de la case 14 du feuillet T4) (incluez un revenu d'emploi pour lequel vous **n'avez pas** reçu de feuillet T4).54388 — 13

Ligne 12 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez « 0 »)

= 98 000|00 14

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 11 ou ligne 14.

15

Taux de cotisations au RPAP pour le revenu d'emploi

x 0,494 % 16

Crédit d'impôt non remboursable pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi :

Ligne 15 multipliée par le pourcentage de la ligne 16

Inscrivez ce montant à la **ligne 31210** de votre déclaration fédérale.

(maximum 484,12 \$) = 17

Partie C – Paiement en trop d'assurance-emploi

Total des gains assurables d'AE :

Inscrivez le montant de la case 24 de **tous** vos feuillets T4 (si la case 24 est vide, inscrivez le montant de la case 14 **sauf si** la case 28 indique que les revenus T4 sont exonérés d'AE)(incluez un revenu d'emploi pour lequel vous **n'avez pas** reçu de feuillet T4).Si le montant total est de **2 000 \$ ou moins**, inscrivez « 0 ».**(maximum 65 700 \$)**

Taux de cotisations à l'AE pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

× 1,31 % **19**

Ligne 18 multipliée par le pourcentage de la ligne 19

(maximum 860,67 \$)= **20**Total des cotisations à l'AE (case 18 de **tous** vos feuillets T4) (1)**21**

Montant de la ligne 20

- **22****Paiement en trop d'assurance-emploi :**

Ligne 21 moins ligne 22 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Inscrivez ce montant à la **ligne 45000** de votre déclaration fédérale.= **23****Crédit d'impôt non remboursable pour les cotisations d'employé à l'assurance-emploi :**Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 20 ou ligne 21.Inscrivez ce montant à la **ligne 31200** de votre déclaration fédérale.**24**

(1) Incluez les cotisations à l'AE indiquées sur votre talon de paie si vous avez un revenu d'emploi pour lequel vous **n'avez pas** reçu de feuillet T4.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.



Déduction des frais de garde d'enfants

Déduire des frais de garde d'enfants

Si vous êtes la **seule** personne ayant la garde de l'enfant admissible, déduisez les frais de garde d'enfants que vous avez engagés pour un enfant admissible qui vivait avec vous. Remplissez les parties A et B, et partie D s'il y a lieu.

Si vous viviez avec une des personnes suivantes à un moment quelconque en 2025 **et** à un moment quelconque dans les 60 premiers jours de 2026, la personne ayant le **revenu net le moins élevé** (y compris un revenu nul) doit remplir ce formulaire :

- un parent de l'enfant admissible;
- votre époux ou conjoint de fait, si vous êtes le père ou la mère de l'enfant admissible;
- une personne qui déduit un montant à la ligne 30400, ligne 30425, ligne 30450 ou ligne 30500 de sa déclaration pour cet enfant admissible.

Si **l'une** des situations mentionnées aux parties C ou D s'applique, les frais de garde d'enfants peuvent être déduits **soit** par la personne ayant le revenu net le plus élevé, **soit** en partie, par la personne ayant le revenu net le plus élevé et la personne ayant le revenu net le moins élevé. La personne ayant le revenu net le plus élevé doit faire le calcul en premier. Cependant, vous devez **chacun** remplir un formulaire T778.

Si vous **et** l'autre personne avez le **même revenu net**, vous **devez** décider ensemble qui de vous deux demandera la déduction des frais de garde d'enfants.

Si vous vous êtes marié ou si vous êtes devenus conjoint de fait en 2025, tenez compte de votre revenu net et de celui de votre époux ou conjoint de fait pour toute l'année. Inscrivez les frais de garde d'enfants que vous **et** votre époux ou conjoint de fait avez payés pendant toute l'année.

Frais que vous pouvez déduire

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus en 2025. Ces frais comprennent ceux payés aux personnes ou aux établissements suivants :

- un particulier admissible qui fournit des services de garde d'enfants;
- les prématernelles ou les garderies;
- les établissements scolaires, pour la partie des frais qui se rapporte aux services de garde d'enfants;
- les camps de jour ou les écoles de sports de jour dont le but premier est la garde des enfants (un établissement qui offre un programme sports-études n'est pas une école de sports);
- les colonies de vacances, les pensionnats ou les écoles de sports qui offrent des services d'hébergement (lisez la note (1) de la partie A du formulaire T778).

La liste ci-dessus n'est pas une liste complète des frais que vous pouvez déduire. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, Déduction pour frais de garde d'enfants.

Remarque : Si vous étiez **résident du Québec**, vous pouvez aussi déduire la contribution de base que vous avez payée directement à votre service de garde subventionné.

Si les services de garde d'enfants sont fournis par un particulier, celui-ci **ne peut pas** être l'une des personnes suivantes :

- un parent de l'enfant admissible;
- votre époux ou conjoint de fait, si vous êtes le père ou la mère de l'enfant admissible;
- une personne pour qui vous ou une autre des personnes indiquées dans la section « Déduire des frais de garde d'enfants » a déduit un montant à la ligne 30400, à la ligne 30425, à la ligne 30450 ou à la ligne 30500 de votre déclaration ou de la sienne;
- une personne de moins de 18 ans qui **vous est liée**.

Une personne **vous est liée** si elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Par exemple, votre frère, votre sœur, votre beau-frère, votre belle-sœur, de même que votre enfant ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait sont des personnes qui vous sont liées. Toutefois, votre nièce, votre neveu, votre tante et votre oncle **ne le sont pas**.

Pièces justificatives : La personne ou l'établissement qui a reçu le paiement doit vous remettre un reçu justifiant les services fournis. S'il s'agit d'un service de garde offert par un particulier, vous aurez besoin de leur numéro d'assurance sociale. Si vous produisez votre déclaration en ligne, conservez toutes vos pièces justificatives pour les fournir à l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur demande. Si vous envoyez votre déclaration papier, **joignez** votre formulaire T778 correctement rempli, mais **n'envoyez pas** vos autres pièces justificatives. Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir les fournir à l'ARC sur demande.

Remarque : Si vous payez une personne pour prendre soin de vos enfants à votre domicile, vous pourriez avoir des responsabilités d'employeur envers cette personne.

Si vous avez versé des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'employé à l'assurance-emploi pour qu'un particulier prenne soin de vos enfants à votre domicile, la partie que vous avez versée est aussi considérée comme des frais de garde d'enfants.

Frais que vous ne pouvez déduire

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais suivants :

- le coût des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement ou du transport;
- les frais payés à des établissements scolaires qui se rapportent aux coûts de l'éducation, comme les frais de scolarité d'un programme régulier ou d'un programme sports-études;
- les frais payés pour des loisirs, tels que le coût de participation annuel aux scouts ou les leçons de tennis.

Vous **ne pouvez pas** déduire la partie des frais de garde d'enfants pour laquelle vous ou toute autre personne avez reçu (ou aviez le droit de recevoir) un remboursement ou toute autre forme d'aide qui n'est pas inclus dans vos revenus.

Par exemple, ceci inclut le crédit pour l'embauche visant les petites entreprises et le crédit pour l'emploi visant les petites entreprises reçu selon la Loi sur l'assurance-emploi. Si votre employeur a payé vos frais de garde d'enfants, vous pouvez déduire la partie des frais incluse dans votre revenu pour l'année.

Cas particuliers

Si vous remplissez la déclaration d'une personne qui est décédée en 2025, vous pouvez déduire les frais de garde admissibles payés pendant que cette personne vivait avec l'enfant admissible comme si cette personne était la **seule** personne ayant la garde de l'enfant.

S'il y avait une autre personne qui vivait avec l'enfant, cette personne pourrait également être considérée comme la **seule** personne ayant la garde de l'enfant et peut déduire les frais de garde payés durant la période où elle vivait avec l'enfant, pourvu que les frais **n'aient pas** été déduits dans la déclaration d'une autre personne.

Si vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de 2025 et que l'ARC vous considère comme un résident de fait ou un résident réputé du Canada, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez payés à une personne non-résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada. Pour en savoir plus sur le statut de résidence, allez à canada.ca/arc-determination-statut-de-residence.

Communiquez avec l'ARC pour connaître les autres situations où vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour des services rendus à l'extérieur du Canada (par exemple, si vous êtes un résident frontalier qui travaille aux États-Unis).

Si vous avez immigré au Canada ou émigré du Canada en 2025, vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour la période où vous étiez au Canada à condition que vous soyez admissible.

Définitions

Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants sont des frais que vous ou une autre personne avez payé pour que l'on s'occupe de votre enfant admissible afin que vous ou l'autre personne puissiez :

- occuper un emploi;
- exploiter une entreprise, seul ou comme associé actif;
- fréquenter un établissement d'enseignement selon les conditions d'un **programme d'enseignement**;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous ou l'autre personne avez reçu une subvention.

L'enfant devait vivre avec vous ou l'autre personne au moment où les frais ont été engagés pour être admissibles. Habituellement, vous pouvez déduire seulement les paiements versés pour des services rendus au Canada par un résident du Canada. Lisez « Cas particuliers » ci-dessus pour connaître les exceptions.

Enfant admissible

Vous pouvez **seulement** déduire les frais de garde d'enfants pour un enfant admissible. Un **enfant admissible** est :

- votre enfant, y compris celui de votre époux ou conjoint de fait;
- un enfant qui était à votre charge ou à la charge de votre époux ou conjoint de fait et qui avait un revenu net ne dépassant pas 16 129 \$ en 2025.

L'enfant devait être âgé de moins de 16 ans à un moment de l'année. Toutefois, si cet enfant était à votre charge ou à celle de votre époux ou conjoint de fait en raison d'une infirmité mentale ou physique, il n'y a aucune limite d'âge.

Revenu net

Votre **revenu net** et le revenu net de l'autre personne sont utilisés pour déterminer qui peut déduire les frais de garde d'enfants. Il s'agit du montant à la ligne 23600 de vos déclarations **excluant** des montants pour les frais de garde d'enfants (ligne 21400) ou du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 23500).

Définitions (suite)

Revenu gagné

Votre **revenu gagné** de la ligne 6 est le **total** des montants suivants :

- vos revenus d'emploi (incluant les pourboires et les gratifications, et la partie non imposable de l'allocation que vous avez reçue à titre de volontaire des services d'urgence);
- les autres montants inclus dans le calcul du revenu d'emploi, tels que les avantages sociaux et les avantages sur les options d'achat de titres accordés à des employés;
- votre revenu net d'un travail indépendant, soit seul, soit comme associé actif (**excluant** les pertes);
- la partie imposable des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien et d'autres récompenses semblables, et le montant net des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement du Canada pour encourager l'emploi, ou le soutien financier reçu d'un programme établi en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ou d'un programme semblable;
- les prestations d'invalidité reçues du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les montants reçus dans le cadre des programmes entourant la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, administrés par Emploi et développement social Canada;
- les paiements relatifs à la COVID-19 d'un gouvernement fédéral, provincial ou territorial que vous avez reçus au cours de l'année et pour lesquels vous avez reçu un feuillet T4A ou T4E;
- les montants qui pourraient être déclarés comme revenus exonérés selon les lois ou textes législatifs du Parlement ou parce qu'il s'agit de paiements pour les volontaires des services d'urgence.

Pour en savoir plus sur ce qui est considéré comme un revenu gagné, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, Déduction pour frais de garde d'enfants.

Programme d'enseignement

Un **programme d'enseignement** doit être offert par une école secondaire, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement agréé. Cela inclut tout établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et développement social Canada si les cours offerts vous permettent d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles. Un programme admissible doit durer au moins trois semaines consécutives.

Un programme d'enseignement à **temps plein** nécessite que l'étudiant consacre au moins 10 heures par semaine à ses cours ou travaux.

Un programme d'enseignement à **temps partiel** doit comporter au moins 12 heures de cours durant un mois donné.

Si vous avez besoin d'aide

Pour obtenir de l'aide concernant les sujets les plus fréquents, connaître les délais d'attente en temps réel du centre de contact et trouver les liens vous acheminant vers les options de libre-service en ligne, allez à **canada.ca/arc-coordonnees**.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) et de services de relais vidéo (SRV)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le **1-800-665-0354**.

Inscrivez-vous auprès de SRV Canada pour télécharger l'application, en allant à **srvcanadavrs.ca/fr/sinscrire**, et utiliser la ligne téléphonique du SRV.

Si vous utilisez un autre service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC plutôt que les numéros de l'ATS ou du SRV Canada.

**Déduction pour frais de garde d'enfants****Protégé B**
une fois rempli**Partie A – Total des frais de garde d'enfants**Prénom, nom de famille et date de naissance de chaque **enfant admissible**, même si vous **n'avez pas** payé de frais de garde pour chacun.

Prénom	Nom de famille	Date de naissance		
		Année	Mois	Jour
Félix, Rousseau		2 0 1 3	1 1	2 9
Alice, Bergeron Lavoie		2 0 1 9	0 8	1 6

Prénom de l'enfant admissible pour qui les frais ont été payés	Frais de garde d'enfants payés (1)	Nom de l'établissement de garde ou nom et numéro d'assurance sociale de la personne qui a reçu les paiements	Nombre de semaines dans un pensionnat ou une colonie de vacances
		Maison de la Famille des Maskoutains	0
	+	Nathalie Beaudry	0
	+	Service de garde domaine sur le vert	0
	+	Service de garde Domaine sur le Vert	0
Alice	+ 329 20	Service de garde Lafontaine	0
Total 67950	= 329 20		

(1) Le montant maximal que vous pouvez déduire pour les frais payés à des pensionnats (autres que les frais d'éducation) et colonies de vacances (y compris les écoles de sports qui offrent des services d'hébergement) est l'un des montants suivants :

- **200 \$** par semaine pour un enfant inscrit à la ligne 1;
- **275 \$** par semaine pour un enfant inscrit à la ligne 2;
- **125 \$** par semaine pour un enfant inscrit à la ligne 3.

Inscrivez le montant des frais inclus ci-dessus qui ont été engagés en 2025 pour un enfant qui était âgé de 6 ans ou moins à la fin de 2025 et qui vivait avec vous au moment où les frais ont été engagés.

67954 329 20**Partie B – Limite de base pour frais de garde d'enfants**

Nombre d'enfants admissibles nés en 2019 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être inscrit	1	×	8 000 \$ =	8 000 00	1
Nombre d'enfants admissibles nés en 2025 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être inscrit (2)	0	×	11 000 \$ = 67960 +		2
Nombre d'enfants admissibles nés de 2009 à 2018 inclusivement (et d'enfants nés en 2008 ou avant qui ont une infirmité mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées)	1	×	5 000 \$ =	+ 5 000 00	3
Additionnez les lignes 1 à 3.				= 13 000 00	4
Inscrivez le montant de la ligne 67950.				329 20	5
Inscrivez votre revenu gagné .	2 686 18	×	2/3 =	1 790 79	6
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4, ligne 5 ou ligne 6.				329 20	7

Si vous êtes la personne ayant le **revenu net le plus élevé**, continuez à la partie C. N'inscrivez rien aux lignes 8 et 9.Inscrivez le montant que l'**autre personne** ayant le **revenu net le plus élevé** a inscrit à la ligne 21400 de leur déclaration de 2025.

— 8

Ligne 7 moins ligne 8

Si vous étiez aux études en 2025 et que vous êtes la **seule** personne qui demande la déduction, continuez à la partie D. **Sinon**, inscrivez ce montant à la **ligne 21400** de votre déclaration.**Montant déductible**

= 329 20 9

(2) **Joignez** le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées. S'il a déjà été soumis pour l'enfant, joignez une note à votre déclaration papier indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne qui a soumis le formulaire T2201, ainsi que l'année d'imposition visée.

Partie C – Vous êtes la personne qui a le revenu net le plus élevé

Remplissez cette partie et cochez les cases appropriées si, en 2025, l'autre personne ayant un **revenu net moins élevé** se trouvait dans l'une des situations.

- a) L'autre personne suivait un programme d'enseignement à **temps partiel**.
- b) L'autre personne suivait un programme d'enseignement à **temps plein**.
- c) L'autre personne était **incapable** de prendre soin des enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique. (Cette personne a été obligée durant une période d'au moins deux semaines, à garder le lit, à se déplacer en fauteuil roulant ou à recevoir des soins dans un hôpital ou un établissement semblable. **Joignez** un certificat d'un médecin en titre ou d'un infirmier praticien qui atteste de cette information.)
- d) L'autre personne était **incapable** de prendre soin des enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique et tout porte à croire qu'elle sera incapable de le faire pendant une période indéfinie. (**Joignez** un certificat d'un médecin en titre ou d'un infirmier praticien qui atteste de cette information.)
- e) L'autre personne était en prison ou dans un établissement pénitentiaire pendant une période d'au moins deux semaines.
- f) En raison de la rupture de votre union, votre époux ou conjoint de fait vivait séparé de vous à la fin de 2025, pour une période d'au moins 90 jours ayant commencé en 2025, mais vous vous êtes réconciliés dans les premiers 60 jours de 2026.

Nom de la personne ayant le revenu net le moins élevé	Numéro d'assurance sociale	Revenu net
Inscrivez le montant de la ligne 4.	$\times 2,5\% =$	10
Multipliez la ligne 10 par le nombre de semaines en 2025 durant lesquelles b) à f) s'applique.		11
Multipliez la ligne 10 par le nombre de mois en 2025 durant lesquels a) s'applique (excluant les mois qui comprennent une semaine utilisée dans le calcul de la ligne 11).	+	12
Ligne 11 plus ligne 12	67980 =	13
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 7 ou ligne 13. Si vous étiez aux études en 2025, continuez à la partie D. Sinon , inscrivez ce montant à la ligne 21400 de votre déclaration.	Montant déductible	14

Partie D – Vous étiez inscrit dans un programme d'enseignement en 2025

Remplissez cette partie si, à un moment donné en 2025, vous étiez **soit** :

- la **seule** personne ayant la garde de l'enfant admissible, la ligne 7 est égale à la ligne 6 et vous étiez inscrit à un programme d'enseignement;
- la personne ayant le **revenu net le plus élevé**, la ligne 7 est égale à la ligne 6 et, durant la même période en 2025, vous et l'autre personne étiez inscrits à un programme d'enseignement. (Remplissez la partie C.)

Remarque : La partie D **ne s'applique pas** à vous si vous êtes la personne ayant le **revenu net le moins élevé** car l'autre personne demandera cette partie de la déduction pour vous deux.

Inscrivez le montant de la ligne 4.	13 000 00 $\times 2,5\% =$	325 00	15
Multipliez la ligne 15 par le nombre de semaines en 2025 durant lesquelles vous étiez inscrit à un programme d'enseignement à temps plein . S'il y avait une autre personne, elle devait également être inscrite à un programme d'enseignement à temps plein pendant les mêmes semaines.			16
Multipliez la ligne 15 par le nombre de mois en 2025 (excluant les mois qui comprennent une semaine déjà utilisée dans le calcul de la ligne 16) durant lesquels, selon le cas :			
<ul style="list-style-type: none"> vous étiez inscrit à un programme d'enseignement à temps partiel et il n'y avait aucune autre personne; vous et l'autre personne étiez inscrits à un programme d'enseignement à temps plein ou à temps partiel pendant les mêmes mois. 	+		17
Ligne 16 plus ligne 17	67990 =		18
Ligne 4 moins selon le cas : ligne 9 ou ligne 14		12 670 80	19
Ligne 5 moins selon le cas : ligne 9 ou ligne 14			20
Inscrivez votre revenu net (excluant les lignes 21400 et 23500 de votre déclaration).	2 675 87 $\times 2/3 =$	1 783 91	21
Si vous avez rempli la partie C : ligne 13 moins ligne 6			22
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 18, ligne 19, ligne 20, ligne 21 ou ligne 22, si applicable.			23
Inscrivez le montant selon le cas : la ligne 9 ou ligne 14.	+		24
Ligne 23 plus ligne 24	=		25
Inscrivez ce montant à la ligne 21400 de votre déclaration.	Montant déductible	0	

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

**État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale**

- Utilisez ce formulaire pour calculer votre revenu d'un travail indépendant d'entreprise ou de profession libérale.
- Remplissez un formulaire T2125 **distinct** pour chaque entreprise ou profession libérale.
- Remplissez ce formulaire et envoyez-le avec votre déclaration de revenus et de prestations.
- Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Partie 1 – Identification

Votre nom Deslauriers, Kim		Votre numéro d'assurance sociale 2 9 2 3 2 7 0 3 8	
Nom de l'entreprise Kim Deslauriers		Numéro d'entreprise	
Adresse de l'entreprise 753 Rue Girouard Ouest		Ville ST-Hyacinthe	Prov./Terr. Code postal Q C J 2 S 2 Y 6
Exercice du 2 0 2 5 0 1 0 1 au 2 0 2 5 1 2 3 1		Était-ce votre dernière année d'exploitation? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Produit ou service principal Coiffure		Code d'activité économique (consultez le chapitre 2 du guide T4002) 8 1 2 1 1 6	
Méthode de comptabilité (commission seulement) <input type="checkbox"/> de caisse <input checked="" type="checkbox"/> d'exercice	Numéro d'inscription de l'abri fiscal	Numéro d'entreprise de la société de personnes	Votre quote-part de la société de personnes 100,00%
Nom et adresse de la personne ou de l'entreprise qui remplit ce formulaire			

Partie 2 – Activités d'entreprise sur Internet

Remplissez cette section si vos pages ou vos sites Web génèrent un revenu d'entreprise ou de profession libérale.

De combien de pages ou de sites Web (incluant les plateformes en ligne de tiers) votre entreprise tire-t-elle des revenus?
Inscrivez « 0 », s'il y a lieu 0

Fournissez un maximum de cinq adresses de pages ou de sites Web principaux :

http:// _____

http:// _____

http:// _____

http:// _____

http:// _____

Pourcentage de vos revenus bruts générés par vos pages et vos sites Web
(si vous n'avez aucun revenu brut généré par Internet, inscrivez « 0 ») %

Partie 3A – Revenus d'entreprise

Remplissez cette partie **seulement** si vous avez un revenu d'entreprise. Si vous avez un revenu de profession libérale, ne remplissez pas cette partie, mais remplissez la partie 3B.

Si vous avez à la fois un revenu d'entreprise et un revenu de profession libérale, vous devez remplir un formulaire T2125 distinct pour chacun.

Partie 3B – Revenus de profession libérale

Remplissez cette partie **seulement** si vous avez un revenu de profession libérale. Si vous avez un revenu d'entreprise, ne remplissez pas cette partie, mais remplissez la partie 3A.

Si vous avez à la fois un revenu d'entreprise et un revenu de profession libérale, vous devez remplir un formulaire T2125 distinct pour chacun.

Remarque : Vous **ne pouvez plus** utiliser les règles transitoires qui vous permettaient d'inclure progressivement vos travaux en cours dans votre revenu si vous aviez choisi d'exclure vos travaux en cours. Pour en savoir plus sur l'inclusion des travaux en cours dans votre revenu, consultez le chapitre 2 du guide T4002.

Partie 3A – Revenus d'entreprise

Ventes brutes, commissions ou honoraires (y compris la TPS/TVH perçue ou à percevoir)	8 991,80	3A
TPS/TVH, taxe de vente provinciale, retours, rabais, escomptes et redressements de TPS/TVH (inclus au montant 3A)		3B
Total partiel : Montant 3A moins montant 3B	8 991,80	3C
Si vous utilisez la méthode rapide pour la TPS/TVH – Aide gouvernementale calculée comme suit :		
TPS/TVH perçue ou à percevoir sur les ventes, les commissions et les honoraires admissibles à la méthode rapide		3D
TPS/TVH remise : (les ventes, les commissions et les honoraires admissibles à la méthode rapide plus la TPS/TVH perçue ou à percevoir) multipliés par le taux de versement applicable selon la méthode rapide		3E
Total partiel : Montant 3D moins montant 3E		3F
Ventes brutes rajustées : Montant 3C plus montant 3F (inscrivez-le à la ligne 8000 de la partie 3C)	8 991,80	3G

Partie 3B – Revenus de profession libérale

Honoraires bruts, y compris vos travaux en cours et la TPS/TVH perçue ou à percevoir		3H
TPS/TVH, taxe de vente provinciale, retours, rabais, escomptes et redressements de TPS/TVH (inclus au montant 3H)		3I
Total partiel : Montant 3H moins montant 3I		3J
Si vous utilisez la méthode rapide pour la TPS/TVH – Aide gouvernementale calculée comme suit :		
TPS/TVH perçue ou à percevoir sur les honoraires admissibles à la méthode rapide		3K
TPS/TVH remise : (les honoraires admissibles à la méthode rapide plus la TPS/TVH perçue ou à percevoir) multipliés par le taux de versement applicable selon la méthode rapide		3L
Total partiel : Montant 3K moins montant 3L		3M
Honoraires professionnels rajustés : Montant 3J plus montant 3M (inscrivez-le à la ligne 8000 de la partie 3C)		3N

Partie 3C – Revenus bruts d'entreprise ou de profession libérale

Ventes brutes rajustées (montant 3G) ou honoraires rajustés (montant 3N)	8000	8 991,80
Provisions déduites l'année précédente	8290	
Autres revenus (précisez) :	8230	
Total partiel : Ligne 8290 plus ligne 8230		3O
Revenus bruts d'entreprise ou de profession libérale : Ligne 8000 plus montant 3O	8299	8 991,80
Prenez le revenu brut d'entreprise ou de profession libérale de la ligne 8299 et inscrivez-le dans votre déclaration de revenus et de prestations à la ligne appropriée telle qu'indiquée ci-dessous :		
<ul style="list-style-type: none"> • entreprise à la ligne 13499; • profession libérale à la ligne 13699; • commission à la ligne 13899. 		

Pour les parties 3D, 4 et 5, si la TPS/TVH a été remise ou qu'un crédit de taxe sur les intrants a été demandé, n'incluez pas la TPS/TVH dans le calcul du coût des marchandises vendues, des dépenses ou du revenu net (perte nette). Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH, incluez la TPS/TVH payée ou payable lorsque vous calculez le coût des marchandises vendues, les dépenses ou le revenu net (perte nette).

Partie 3D – Coût des marchandises vendues et bénéfice brut

Si vous avez un revenu d'entreprise, remplissez cette partie. Inscrivez la partie affaires seulement.

Revenu brut d'entreprise (ligne 8299 de la partie 3C)			8 991,80	3P
Stocks d'ouverture (y compris les matières premières, les produits en cours et les produits finis)	8300			3Q
Achats nets de l'année (déjà réduits par les retours, les rabais et les escomptes)	8320			3R
Frais de main-d'œuvre directe	8340			3S
Contrats de sous-traitance	8360			3T
Autres coûts	8450			3U
Total partiel : Additionnez les montants 3Q à 3U.				3V
Stocks de fermeture (y compris les matières premières, les produits en cours et les produits finis)	8500			
Coût des marchandises vendues : Montant 3V moins ligne 8500	8518			
Bénéfice brut (ou perte brute) : Montant 3P moins ligne 8518.		8519	8 991,80	

Partie 4 – Revenu net (perte nette) avant rajustementsRevenus bruts d'entreprise ou de profession libérale (ligne 8299 de la partie 3C) ou **bénéfice brut** (ligne 8519 de la partie 3D) . . . 8 991,80 4A

Dépenses (inscrivez la partie affaires seulement)				
Publicité	8521			4B
Repas et frais de représentation	8523			4C
Créances irrécouvrables	8590			4D
Assurances	8690			4E
Intérêts et frais bancaires	8710			4F
Taxes d'affaires, droits d'adhésion et licences	8760			4G
Frais de bureau	8810			4H
Papeterie et fournitures de bureau	8811	6 305,62		4I
Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)	8860			4J
Frais de gestion et d'administration	8871			4K
Loyer	8910			4L
Réparations et entretien	8960			4M
Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)	9060			4N
Impôts fonciers	9180			4O
Frais de déplacement	9200			4P
Services publics	9220			4Q
Carburant et huile (sauf pour véhicules à moteur)	9224			4R
Livraison, transport et messagerie	9275			4S
Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA) (montant 16 du tableau A)	9281			4T
Déduction pour amortissement (DPA). Inscrivez le montant ii de la section A moins toute partie personnelle et toute DPA pour les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise	9936			4U
Autres dépenses (précisez) :	9270			4V
Total des dépenses : Total des montants 4B à 4V	9368	6 305,62		
Revenu net (perte nette) avant rajustements : Montant 4A moins ligne 9368		9369	2 686,18	

Partie 5 – Votre revenu net (perte nette)

Votre quote-part de la ligne 9369 ou le montant sur votre feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes		2 686,18	5A
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne qui vous a été attribué durant l'année (case 236 de votre feuillet T5013)			5B
Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés reçu durant l'année	9974		
Total : Montant 5A plus montant 5B plus ligne 9974		2 686,18	5C
Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes (montant 6F)	9943		
Revenu net (perte nette) après rajustements : Montant 5C moins ligne 9943		2 686,18	5D
Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise (montant 7P)	9945		
Votre revenu net (perte nette) : Montant 5D moins ligne 9945	9946	2 686,18	

Inscrivez le montant du revenu net de la ligne 9946 dans votre déclaration de revenus et de prestations à la ligne appropriée telle qu'indiquée ci-dessous :

- entreprise à la ligne 13500;
- profession libérale à la ligne 13700;
- commission à la ligne 13900.

Remarque : Ne déclarez pas la perte découlant de la disposition d'un bien à revente précipitée dans votre déclaration de revenus et de prestations, mais incluez les détails dans ce formulaire. Toute perte découlant de la disposition d'un bien à revente précipitée est réputée être nulle. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 1 du guide T4002.

Partie 6 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes

Inscrivez les dépenses que vous avez engagées qui ne sont pas comprises dans l'état des revenus et des dépenses de la société de personnes et que la société de personnes ne vous a pas remboursées. Ces dépenses ne doivent pas être incluses dans les dépenses déjà calculées pour la société de personnes.

Énumérez la liste des dépenses :

Montants des dépenses

_____	6A
_____	6B
_____	6C
_____	6D
_____	6E
Total des autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes : Additionnez les montants 6A à 6E (inscrivez ce montant à la ligne 9943 de la partie 5).	6F

Partie 7 – Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Chauffage	7A
Électricité	7B
Assurances	7C
Entretien	7D
Intérêt hypothécaire	7E
Impôts fonciers	7F
Autres dépenses (précisez) : _____	7G
Total partiel : Additionnez les montants 7A à 7G.	7H
Votre partie d'usage personnel des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise	7I
Total partiel : Montant 7H moins montant 7I	7J
Déduction pour amortissement (partie affaires seulement), soit le montant ii de la section A moins toute partie de la déduction pour amortissement liée à l'usage personnel ou inscrite à la ligne 9936 de la partie 4	7K
Montant reporté de l'année précédente	7L
Total partiel : Additionnez les montants 7J à 7L.	7M
Revenu net (perte nette) après rajustements (montant 5D) (si négatif, inscrivez « 0 »)	2 686,18 7N
Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise disponibles pour l'exercice suivant : Montant 7M moins montant 7N (si négatif, inscrivez « 0 »)	7O
Déduction admissible : Le moins élevé des montants 7M et 7N (inscrivez votre part de ce montant à la ligne 9945 de la partie 5)	7P

Partie 8 – Renseignements sur les autres associés

Ne remplissez pas ce tableau si vous devez produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.

Nom de l'associé				
Adresse	Prov./Terr.	Code postal	Part du revenu net (perte nette)	Quote-part
			\$	%
Nom de l'associé				
Adresse	Prov./Terr.	Code postal	Part du revenu net (perte nette)	Quote-part
			\$	%
Nom de l'associé				
Adresse	Prov./Terr.	Code postal	Part du revenu net (perte nette)	Quote-part
			\$	%
Nom de l'associé				
Adresse	Prov./Terr.	Code postal	Part du revenu net (perte nette)	Quote-part
			\$	%

Partie 9 – Détails du capital

Total du passif de l'entreprise	9931	_____
Retraits durant l'année en cours	9932	_____
Apports de capital durant l'année en cours	9933	_____